

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 27 Décembre 1918;

Vu le consentement donné par le propriétaire,
Madame ^{cyne} Honnebique, en date du 24
Février 1920;

Arrête :

Article premier.

La façade de l'immeuble sis à Arras
(Pas-de-Calais) N° 50 Grande Place,

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Pas-de-Calais

et au Maire de la commune d'Arras,

ainsi qu'à la propriétaire intéressée,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 Mars 1920.

Judi 107